

**Arrêté d'instauration d'un panneau d'interdiction de stationner entre 22h et 6h
sur le parking du cimetière rue des Vignottes n°39.2020**

Thierry GABLE, Maire d'ARBOUANS,

- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;
- VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue des Vignottes à ARBOUANS, il est nécessaire d'instaurer un panneau d'interdiction de stationner entre 22h et 6h sur le parking du cimetière rue des Vignottes ;

- A R R Ê T E -

- Article 1 Il est instauré un panneau d'interdiction de stationner entre 22h et 6h sur le parking du cimetière rue des Vignottes à ARBOUANS.
- Article 2 Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services communaux, de sécurité et d'entretien.
- Article 3 La signalisation sera mise en place par les services de la commune d'Arbouans.
- Article 4 Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 8 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Police de Montbéliard
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 - Service de gardes communautaires de PMA
 - Conseil Départemental du Doubs, Direction des routes, des infrastructures et des transports

Fait à Arbouans, 29 septembre 2020

Le Maire
Thierry GABLE

